

No. 33694

**ISRAEL
and
SLOVAKIA**

Agreement on cooperation in the fields of health and medicine. Signed at Bratislava on 27 February 1995

Authentic texts: Hebrew, Slovak and English.

Registered by Israel on 14 April 1997.

**ISRAËL
et
SLOVAQUIE**

Accord relatif à la coopération dans les domaines de la santé et de la médecine. Signé à Bratislava le 27 février 1995

Textes authentiques : hébreu, slovaque et anglais.

Enregistré par Israël le 14 avril 1997.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE RE-
LATIF À LA COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA
SANTÉ ET DE LA MÉDECINE

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République slovaque (ci-après dénommés « les Parties contractantes »),

Désireux de développer la coopération entre leurs pays respectifs dans les domaines de la santé et de la médecine,

Ont conclu l'Accord ci-après :

Article premier

Les Parties contractantes favoriseront la coopération dans les domaines de la santé et de la médecine sur la base de l'égalité, de la réciprocité et des avantages mutuels. Les secteurs spécifiques de coopération seront établis d'un commun accord en tenant compte de leurs intérêts respectifs.

Article 2

En particulier, les Parties contractantes s'efforceront dans toute la mesure du possible de faciliter :

a) Les échanges d'information dans les domaines de la santé qui sont d'un intérêt commun;

b) Les échanges de spécialistes à des fins d'études et de consultations conformément aux plans de coopération visés à l'article 5 du présent Accord;

c) Les rapports directs entre les institutions et les organisations dans leurs pays respectifs;

d) Les échanges d'information concernant les nouveaux matériels, produits pharmaceutiques et technologies relevant de la médecine et de la santé publique;

e) Les échanges de données d'expérience en matière d'hygiène et de services préventifs; et

f) D'autres formes de coopération dans les domaines de la médecine et de la santé publique qui pourraient être déterminées d'un commun accord.

Article 3

Les Parties contractantes échangeront des informations concernant les congrès et colloques internationaux portant sur les problèmes relatifs à la santé et à la médecine qui se tiennent dans leurs pays respectifs et, à la demande de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante transmettra la documentation pertinente publiée à ces occasions.

¹ Entré en vigueur le 18 août 1996 par notification, conformément à l'article 6.

Article 4

Les organismes compétents des Parties contractantes procèderont entre eux à des échanges de bibliographies médicales et de films en matière de soins de santé et de toute autre documentation informative écrite, visuelle ou audiovisuelle ayant trait aux connaissances en matière de santé.

Article 5

Les Parties contractantes chargent le Ministère de la santé de l'Etat d'Israël et le Ministère de la santé de la République slovaque de l'application du présent Accord.

Aux fins d'application du présent Accord, les Ministères signeront des plans de coopération qui spécifieront, notamment, les modalités financières.

Article 6

Le présent Accord sera approuvé ou ratifié conformément aux procédures internes des Parties contractantes et entrera en vigueur à la suite d'un échange de notes diplomatiques confirmant son approbation ou sa ratification.

Article 7

Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de temps indéfinie à moins que l'une des Parties n'adresse une notification écrite à l'autre Partie, par la voie diplomatique, six (6) mois au moins avant la date de l'expiration proposée, pour lui faire part de son intention de dénoncer l'Accord.

FAIT à Bratislava, le 27 février 1995, qui correspond au 27 Adar 1 5755, en deux exemplaires originaux en langues anglaise, hébraïque et slovaque, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de l'Etat d'Israël :
EFRAIM SNEH

Pour le Gouvernement
de la République slovaque :
LUBOMIRA JAVORSKEHO